



Mairie de ANDILLY
30 rue de la Paix
17230 ANDILLY
05.46.01.40.17
accueil@andillylesmarais.fr

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE**

Par :	MILOT - DELAPLACE Géomètres - Experts 38276443900024 MILOT - DELAPLACE Sylvain - Philippe	CU 17008 21C0084
Demeurant à :	40 Avenue du Général de Gaulle 77330 OZOIR LA FERRIERE	Date de dépôt : 22/11/2021
Sur un terrain sis à :	9 Rue du Château d'Eau "Sérigny" 17230 ANDILLY	Superficie : 1 072,00 m ² <i>(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)</i>
		Cadastré : ZC143

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Le Maire,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application des articles L. 410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations applicables,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 410-1, R 410-1 et suivants,

CERTIFIE

Article 1 :

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le **délai de dix-huit mois** à compter de la date de délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 :

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal** approuvé en date du 19/05/2021 et soumis au(x) dispositions d'urbanisme et zonage(s) suivant(s) : U : Zone urbaine

Ces dispositions figurent dans le règlement de la zone joint au certificat.

Article 3 :

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Servitudes d'utilités publiques :

- Le terrain n'est soumis à aucune servitude d'utilité publique

Autres servitudes et périmètres :

- Le terrain n'est soumis à aucune autre servitude

Article 4 :

Droit de préemption affecté au(x) terrain(s):

- Le terrain n'est soumis à aucun droit de préemption

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

Article 5 :

Régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain (Articles L.332-6 et suivants du code de l'urbanisme) :

Taxes :

Les contributions cochées ci-dessous seront prescrites, selon le cas par le permis de construire, le permis d'aménager, les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable (Article L 332-28 du Code de l'Urbanisme).

- Taxe d'aménagement,
 - ☑ Part départementale : 2,5%
 - ☑ Part communale : 5 %
- Redevance d'archéologue préventive (lorsque les fouilles sont prescrites en application de l'article 2 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive) : 0,4%.

Participations :

Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites (Article L 332-28 du Code de l'Urbanisme) : par le permis de construire, permis d'aménager ou les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- ☑ Participations pour équipements publics exceptionnels (Article L 332-8)

Participations préalablement instaurées par délibération.

- ☑ Participation au renforcement du réseau d'assainissement

Article 6 :

Observations et prescriptions :

Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire. Toute construction fera l'objet d'une demande de permis de construire ou de déclaration préalable.

Les raccordements aux réseaux publics ou privés (eau potable et électricité BT) sont à la charge du constructeur.

EQUIPEMENTS PUBLICS	Desservi : capacité	
	suffisante	insuffisante
Eau potable	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assainissement eaux usées ²	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assainissement eaux pluviales	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Electricité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Voirie publique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Voirie privée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sécurité incendie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



Fait à ANDILLY
Le 30 novembre 2021

Le Maire
Sylvain FAGOT

DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article L 410-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans un délai de **dix-huit mois** à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du présent certificat ne peuvent être remises en cause à l'exception des dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ATTENTION

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffé des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...).

PROLONGATION DE VALIDITÉ

Conformément à l'article R 410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R 410-3 du Code de l'Urbanisme.

Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Art R 410-19 du Code de l'Urbanisme).

RECOURS OBLIGATOIRE À UN ARCHITECTE

(Art L 431-1 et suivants et R 431-1 du Code de l'Urbanisme).

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour toutes constructions.

Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques ou exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction, à usage autre agricole dont la surface de plancher hors œuvre nette n'excède pas 150 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m², et pour les serres de production dont le pied droit a une hauteur à 4 mètres et dont la surface de plancher hors œuvre brute n'excède pas 2000 m²).

Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire qui portent exclusivement sur l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur (article L 431-3 al 2).

DIVISION DE TERRAIN

Sauf si la division constitue un lotissement (article R 315-1 du Code de l'Urbanisme), tout propriétaire a la possibilité de diviser son terrain comme il l'entend, mais les nouveaux lots de propriété issus de la division, qu'ils soient ou non bâtis, ne sont pas nécessairement constructibles, compte tenu de leurs dimensions, de leurs formes et des règles d'urbanisme qui s'y appliquent.

Les cessions effectuées sans autorisation de lotir, alors que cette autorisation était nécessaire, sont entachées de nullité (Art L 315-1 du Code de l'Urbanisme). Il en est de même des divisions de propriétés bâties sur lesquelles un coefficient d'occupation des sols est applicable, non précédées de la délivrance d'un certificat d'urbanisme (Art L 111-5 du Code de l'Urbanisme), sauf exceptions prévues à l'article R 160-5 du même code).

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86 020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



ARRÊTÉ MUNICIPAL D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

N° d'enregistrement à rappeler : 2021 / 4

Voie : VC – En agglomération

Localisation : 9 rue du Château d'Eau «Sérigny»

Référence cadastrale : ZC n° 143

Nom des bénéficiaires : Madame Geneviève **VAN DER SMISSEN**

Nom et adresse du demandeur : **Sylvain MILOT – Philippe DELAPLACE**
Géomètre-Expert
40 Avenue du Général de Gaulle
77330 OZOIR LA FERRIERE

LE MAIRE D'ANDILLY

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande d'alignement individuel reçue en mairie le **16 novembre 2021**,

VU le règlement du PLUIH,

VU l'état des lieux,

SUR proposition de l'Adjoint chargé de l'urbanisme,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'alignement est matérialisé par le mur de clôture existant.

.../...

.../...

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **SCP CHANTOISEAU BOUTGES, Géomètre Expert,**
- **Commune d'ANDILLY,**



**Fait à ANDILLY,
Le 3 décembre 2021**

**Le Maire,
Sylvain FAGOT**

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

NB : Le présent arrêté fixe uniquement les limites du domaine public et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires au cas où ce dernier souhaiterait réaliser des travaux.



CERTIFICAT

Mairie d'Andilly
30, rue de la Paix
17230 ANDILLY

Tél. 05 46 01 40 17
Fax 05 46 68 13 28
www.andillylesmarais.fr
info@andillylesmarais.fr

Je soussigné, Sylvain **FAGOT**, Maire de la Commune d'**ANDILLY**, certifie que :

La parcelle cadastrée section **ZC n° 143** située à **ANDILLY**, 9 rue du Château d'Eau «Sérigny» n'est pas frappée d'une interdiction d'habiter, d'un arrêté de péril ou déclaré insalubre.

En foi de quoi, nous délivrons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ANDILLY, le 30 novembre 2021



**Le Maire,
Sylvain FAGOT,**



CERTIFICAT

Mairie d'Andilly
30, rue de la Paix
17230 ANDILLY

Tél. 05 46 01 40 17
Fax 05 46 68 13 28
www.andillylesmarais.fr
info@andillylesmarais.fr

Je soussigné, Sylvain **FAGOT**, Maire de la Commune d'**ANDILLY**, certifie que :

La parcelle cadastrée section **ZC n° 143** est située à l'adresse suivante :

**9 rue du Château d'Eau «Sérigny»
à
ANDILLY (Chte-Mme)**

En foi de quoi, nous délivrons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ANDILLY, le 30 novembre 2021



**Le Maire,
Sylvain FAGOT**

Le 16/11/2021

MILOT – DELAPLACE

MT21.11006

Géomètres Experts

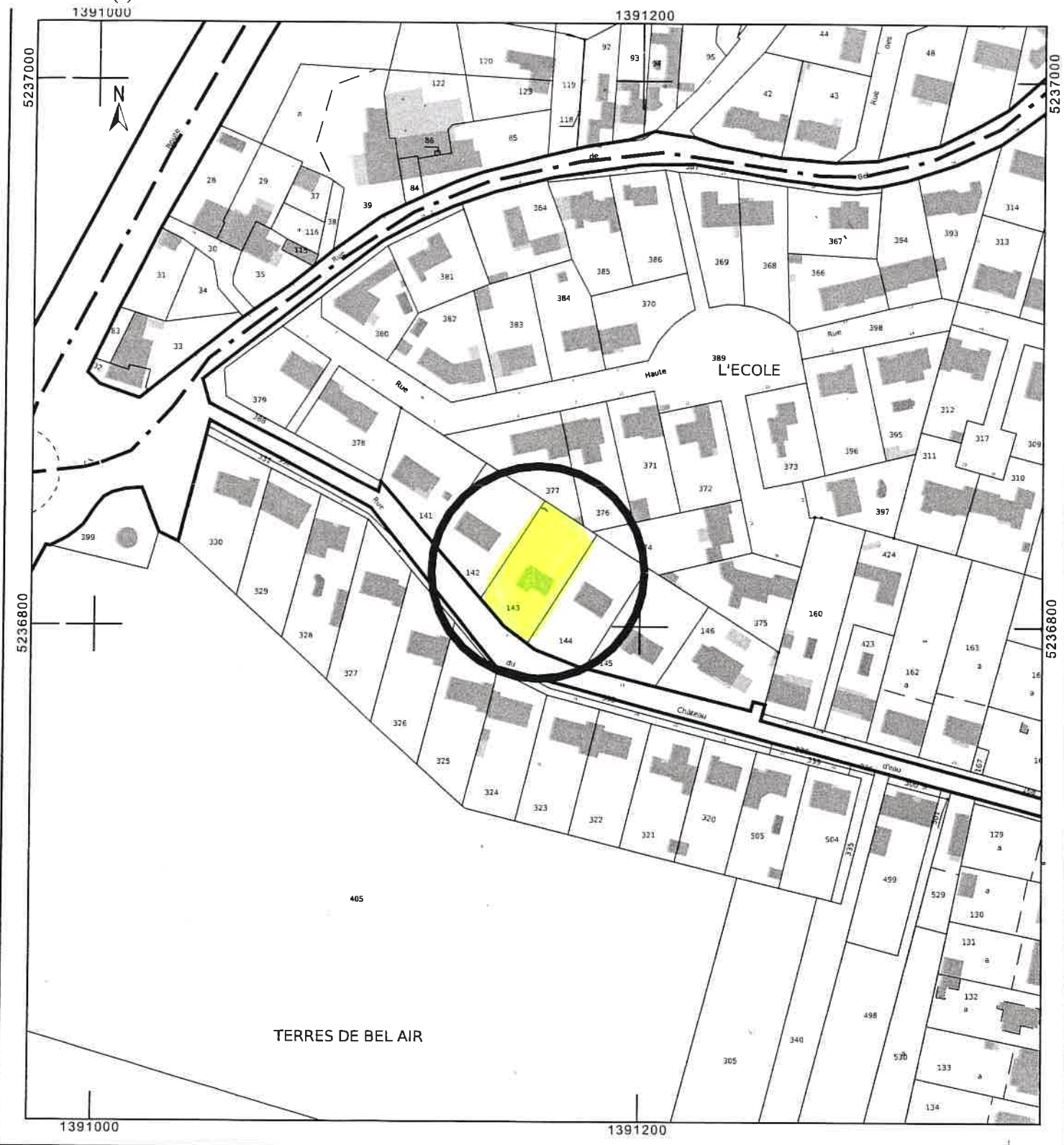
PLAN DE SITUATION Echelle : 1/2000

Commune de
Immeuble sis :

ANDILLY (17)
9, rue du Château d'eau

Cadastré
Propriété de
Lot(s)

Section ZC n°143 pour 1072 m²
Mme VAN DER SMISSEN Geneviève



Bureau Secondaire
27, rue Godot de Mauroy
75009 PARIS
Tél : 01.47.42.44.95
Fax : 01.47.42.10.09

Bureau principal
63, quai Maurice. Riquiez
91100 CORBEIL-ESSONNES
Tél : 01 60 75 22 91
Fax : 01 60 75 23 26

Bureau Secondaire
25, rue de Paris
77220 TOURNAN-EN-BRIE
Tél : 01 64 07 00 76
Fax : 01 64 07 21.28

Permanence
40, av du Gal de Gaulle
77330 OZOIR-LA-FERRIERE
Tél : 01 64 40 19 26
Fax : 01 64 07 21.28

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **NEANT** du _____ mis à jour le ____ | ____ | ____
Adresse de l'immeuble code postal ou Insee **commune**
9, rue du Château d'eau **17 230** **ANDILLY**

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ oui non
révisé approuvé date ____ | ____ | ____

¹ Si oui, nom de l'aérodrome : _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² oui non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ oui non
révisé approuvé date ____ | ____ | ____

¹ Si oui, nom de l'aérodrome : _____

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴
forte forte modérée

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts.(et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de
peut être consulté à la mairie de la commune de
où est sis l'immeuble.

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

Mme VAN DER SMISSEN Geneviève

16/12/2021/ Ozoir la Ferrière

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **13-2257** du **13/09/2013** mis à jour le _____
Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune
9, rue du Château d'eau 17 230 ANDILLY

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé ¹ oui non
date 27/12/2012

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondations Autres SUBMERSION MARINE

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N
prescrit anticipé approuvé ¹ oui non
date

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé ³ oui non
date

³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui non
⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non

⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à
effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T **approuvé** oui non
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription 6 oui non
- ⁶ **Si la transaction concerne un logement**, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
- ⁶ **Si la transaction ne concerne pas un logement**, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1
très faible

zone 2
faible

zone 3
modérée

zone 4
moyenne

zone 5
forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

oui

non

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui

non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

*catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

oui

non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Cartographie mise à disposition en PJ

vendeur / bailleur

date / Lieu

acquéreur / locataire

Mme VAN DER SMISSEN Geneviève

16/12/2021/ Ozoir la Ferrière

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :

www.georisques.gouv.fr

Commune de Andilly

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 10-2456 du 13 septembre 2010 mis à jour le
11-1323 18 avril 2011
12-3110 27 décembre 2012
13-2257 13 septembre 2013

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPR n]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non

Prescrit	date 27 décembre 2012	aléa submersion marine
_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____

Les documents de référence sont :

La carte annexée à l'arrêté préfectoral de prescription du PPR n Consultable sur Internet
_____ Consultable sur Internet _____
_____ Consultable sur Internet _____

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non

_____	date _____	effet _____
_____	date _____	effet _____
_____	date _____	effet _____

Les documents de référence sont :

_____ Consultable sur Internet _____
_____ Consultable sur Internet _____
_____ Consultable sur Internet _____

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Cartographie délimitant le territoire susceptible d'être impacté

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date

Le préfet de département

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance du SPDC
Tél : 0809 400 190
(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)



N° de dossier

du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00
Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 16/11/2021
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SARL Sylvain MILOT et Philippe DELAPLACE

SF2105717167

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 017				Commune : 008 ANDILLY						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			Contenance
							N° de DA	Section	n° plan	
ZC	0143			9 RUE DU CHATEAU D EAU	0ha10a72ca					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
Page 1 sur 1


**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**